

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

01/06/93

Origine :

DPRP

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DPRP n° 32/93

Plan de classement :

26110

Objet :

COTISATION COMPLEMENTAIRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL PREVUE A L'ARTICLE L. 452-2 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR FAUTE INEXCUSABLE.

Les CPAM sont invitées à prendre connaissance des modalités de calcul de la cotisation complémentaire d'accidents du travail pour faute inexcusable dans le cas de pluralité de risques d'un établissement et sont avisées que le taux de cotisation n'est pas révisable en fonction de la variation de la cotisation annuelle "Accidents du Travail" appliquée à l'établissement

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DPRP 17/93

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

J. LEONCIA

Téléphone :

45 38 60 36

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

01/06/93

Origine :
DPRP

N/Réf. : JAL/SC - DPRP n° 32/93

Objet : Cotisation complémentaire d'accidents du travail prévue à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale pour faute inexcusable.

L'application des articles L. 452-2 et R. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale concernant la cotisation complémentaire d'accidents du travail pour faute inexcusable de l'employeur mérite les précisions suivantes :

- 1- Dans le cas de pluralité de risques d'un établissement ladite cotisation complémentaire qui doit être calculée conformément à l'article R. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale ne concerne que le seul risque de l'établissement dans lequel est survenu le sinistre, objet de la faute inexcusable.

2- Le taux de la cotisation complémentaire est fixé en accord avec l'employeur ou par voie contentieuse. Il est applicable au 1er jour du mois qui suit la décision et par la suite, il n'y a pas lieu de se préoccuper des fluctuations que pourra subir la cotisation normale versée au titre des "accidents du travail".

Ces éléments ont également été portés à la connaissance des CRAM et des CGSS par voie de circulaire ainsi qu'à l'ACOSS.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE